

Département du Gard
COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

DECISION DU MAIRE

N°17/2023

Défense en justice
contre une requête de Messieurs GALLET, LLOPIS, VIGNAL et MATHEVON
devant le Tribunal Administratif de Nîmes

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au maire par les assemblées délibérantes,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°060-2020 du 27 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la requête déposée le 18 septembre 2023 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sous la référence 2303452-1, par Messieurs Ludovic GALLET, Adam LLOPIS, Olivier VIGNAL et Stéphane MATHEVON, contestant l'arrêté municipal n°037-URBA-2023 du 12 avril 2023 s'opposant au permis de construire référencé PC03013522C0030,

Considérant le contrat d'assurance en protection juridique, référencé 33331/E liant la commune de Jonquières Saint Vincent à la compagnie SMACL ASSURANCES sise 141 avenue Salvador Allende, à Niort (79031 Cedex 9),

Considérant la nécessité de défendre la commune dans cette action contentieuse entreprise à son encontre,

DECIDE

De confier au cabinet Maillot Avocats & Associés, sis 215 Allée des Vignes à Montferrier-sur-Lez (34980), la défense de la commune contre la requête de Messieurs GALLET, LLOPIS, VIGNAL et MATHEVON enregistrée sous la référence 2303452-1 devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 27 septembre 2023



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER